

# LA LAÏCITÉ FRANÇAISE : RÉPUBLICAINE, INDIVISIBLE, DÉMOCRATIQUE ET SOCIALE

Jean Baubérot

Presses Universitaires de France | « Cités »

2012/4 n° 52 | pages 11 à 20

ISSN 1299-5495

ISBN 9782130593386

Article disponible en ligne à l'adresse :

-----  
<https://www.cairn.info/revue-cites-2012-4-page-11.htm>  
-----

Pour citer cet article :

-----  
Jean Baubérot, « La laïcité française : républicaine, indivisible, démocratique et sociale », *Cités* 2012/4 (n° 52), p. 11-20.

DOI 10.3917/cite.052.0011  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour Presses Universitaires de France.

© Presses Universitaires de France. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

*La laïcité française :  
républicaine, indivisible, démocratique et sociale*

JEAN BAUBÉROT

L'Article 1<sup>er</sup> de la Constitution française affirme que la République est « indivisible, laïque, démocratique et sociale ». Ces quatre adjectifs donnent les fondements du lien politique. Chacun d'eux est étroitement lié aux autres, et au principe républicain lui-même. Il est donc légitime d'écrire que la laïcité, en France, est « républicaine, indivisible, démocratique et sociale » ; on peut l'évaluer en référence à ces caractéristiques principielles. Il s'agit de déterminer en la matière, ce que Durkheim<sup>1</sup> appelle la « société idéale » en précisant : « La société idéale n'est pas en dehors de la société réelle ; elle en fait partie ». En effet, si la « société (empiriquement) réelle » ne concrétise toujours qu'imparfaitement les principes auxquels elle se réfère, les débats, les luttes, les conflits qui la traversent sont très différents suivant les principes qui la fondent. Les écarts entre principes et empirie relèvent donc de l'évaluation de l'historien et du sociologue.

LA LAÏCITÉ EST RÉPUBLICAINE

Au cœur de « l'idée républicaine »<sup>2</sup> se trouve la séparation des Églises et de l'État, même si la République a mis assez longtemps à la réaliser<sup>3</sup>. Les

1. Durkheim Émile, *Les formes élémentaires de la vie religieuse*, Paris, PUF, réédit. 2008.

2. Nicolet Claude, *L'Idée républicaine en France*, Paris, Gallimard, 1982.

3. Lalouette Jacqueline, *La séparation des Églises et de l'État. Genèse et développement d'une idée. 1789-1905*, Paris, Seuil, 2005.

*Cités 52*, Paris, Puf, 2012

parlementaires de 1905 qui l'ont voté ont eu conscience d'élaborer une loi qui était plus qu'une loi : l'achèvement de l'établissement de la République. Effectivement, comme la Déclaration des droits de 1789, la loi de 1905 relève de ces moments historiques où la France, empêtrée dans des conflits qui semblent inextricables (elle était, fin 1904, au bord de la guerre civile) et la tirent vers le bas, arrive à se ressaisir, à élaborer un document qui, dépassant le contexte de son écriture, comporte des éléments d'universalité. Cependant, il semble qu'actuellement, la séparation de l'État et de la religion se trouve bloquée, pour diverses raisons. Donnons ici trois d'entre elles.

D'abord, nous assistons à des tentatives de réofficialisation feutrée de certaines religions, dans une perspective néo-gallicane où l'État intervient, contrôle et privilégie les formes religieuses qui lui plaisent. Un exemple en est la mise en place d'un « dialogue institutionnel régulier », depuis le début de l'année 2002, entre l'État et l'Église catholique<sup>4</sup>. La création progressive, à partir de l'automne 2011, de « Commissions départementales de la liberté religieuse » relève de la même logique : leur cahier des charges concerne non seulement des problèmes spécifiques (lieux de culte, aumôneries, etc.) mais aussi « tout sujet d'intérêt local », ce qui ouvre la voie à des collaborations officieuses discrètes. En outre, certains élus locaux de tous bords tiennent un discours vantant une laïcité pure et dure, tout en déléguant, au moins en partie, la construction de la paix sociale à des autorités religieuses<sup>5</sup>.

Ensuite, le régime Concordat-cultes reconnu persiste toujours en Alsace-Moselle. La séparation des Églises et de l'État doit être revivifiée et c'est une excellente idée de proposer de constitutionnaliser la loi de 1905. Il serait, cependant, très paradoxal qu'inclure cette loi dans la Constitution induise la constitutionnalisation de sa non-application en Alsace-Moselle ! Un processus devrait être entrepris avec les populations intéressées afin que la « différence » des Alsaciens-mosellans ne continue pas à générer une « différence de droits ». <sup>6</sup> On pourrait avoir comme objectif d'aboutir

4. Baubérot Jean, *La laïcité expliquée à M. Sarkozy et à ceux qui écrivent ses discours*, Paris, Albin Michel, 2008.

5. Baubérot Jean, *La laïcité falsifiée*, Paris, La Découverte, 2012.

6. On prétend que celles-ci sont majoritairement défavorables à l'application de la loi de 1905. D'une part, il faudrait le prouver ; d'autre part, si les Alsaciens-mosellans tiennent tellement à ce que le clergé des « cultes reconnus » soit payé par la puissance publique, pourquoi ne proposent-ils pas d'inclure cette dépense dans le budget des collectivités locales ?

à un changement avant 2019, date du centenaire du retour de ces trois départements à la France. Cela donne « du temps au temps », sans figer *ad aeternam* une forte dérogation à la laïcité républicaine.

Et la séparation, ce n'est pas seulement 1905, c'est aussi le processus qui a instauré par exemple, en 1884, l'égalité des droits pour les enterrements et le droit au divorce. De même, en 1975, la loi Veil sur l'IVG a séparé la loi civile de certaines morales religieuses. De façon analogue, aujourd'hui, la revendication du « droit de mourir dans la dignité » rappelle le combat du XIX<sup>e</sup> siècle pour le droit de mourir avec des funérailles civiles. Et l'actuelle lutte pour le droit au mariage entre personnes de même sexe s'inscrit dans le processus (bloqué) de séparation des mœurs légales et des morales particulières. Il faut espérer que l'élection de François Hollande va permettre une reprise de la dynamique de la séparation. Pour que la laïcité soit républicaine, ces nouvelles « libertés laïques » (pour reprendre l'expression de Roberto Blancarte<sup>7</sup>) doivent être rapidement instaurées.

#### LA LAÏCITÉ EST INDIVISIBLE

La République n'est pas, contrairement à ce que certains répètent de façon stéréotypée, « une et indivisible ». Cette vision connote une conception jacobine qu'ont récusée les architectes des grandes lois laïques : Ferry, Briand, Jaurès. République et laïcité incluent la diversité sans être divisibles pour autant : L'État laïque est l'État de tous ses citoyens. La Constitution précise d'ailleurs que la République « respecte toutes les croyances ». La neutralité de l'État, et de la puissance publique, est liée à cet aspect indivisible. L'État est activement neutre, comme un arbitre sur un terrain de football. L'arbitre court avec les joueurs (les divers acteurs de la société civile), mais il ne marque pas de but ni n'empêche que les buts soient marqués. Il veille au respect des règles. Et quand il siffle, les joueurs doivent se soumettre à son arbitrage.

La loi de 1882 constitue un bon exemple de cette neutralité arbitrale de la République indivisible. Elle institue l'instruction obligatoire, pour donner à tous la possibilité d'être citoyen, et elle instaure une école publique religieusement neutre, par respect de la diversité des consciences : « la liberté de conscience, dût-elle n'être offensée que dans une seule conscience, [cela]

7. Cf. [www.libertadeslaicas.org.mex](http://www.libertadeslaicas.org.mex)

mérite qu'on fasse une loi pour empêcher cette offense » précise Jules Ferry en présentant la loi<sup>8</sup>. Mais, contre les laïques jacobins, Ferry instaure un jour de « vacance » le jeudi (le mercredi ensuite) à l'école publique pour faciliter la tenue de l'instruction religieuse. Neutre à l'égard des religions, la République a donc des devoirs envers la liberté religieuse (incluse dans la liberté de conscience). De plus, contrairement à un stéréotype tenace, Ferry n'a pas fondé une « école laïque, gratuite et obligatoire ». Comme Condorcet, Ferry est partisan de la liberté de l'enseignement pour ne pas aboutir à une France uniformisée, par « une sorte de religion laïque d'État »<sup>9</sup>.

En fait, depuis 2006, on a institutionnalisé une laïcité divisible en confiant les propositions en la matière au Haut Conseil à l'Intégration. C'est faire croire que la laïcité s'appliquerait essentiellement à une partie des Français et ne concernerait que des problèmes liés (à tort ou à raison) à des mouvements migratoires. Cela est profondément discriminatoire et il ne faut pas s'étonner si la laïcité n'est plus pensée globalement par nos concitoyens, instrumentalisée par certains (la droite dure, l'extrême droite), défigurée auprès d'autres (les immigrés et leurs descendants). Pour ne pas être complice de ces graves dérives, il faut donc retirer le dossier « laïcité » au HCI. La neutralité de la puissance publique est arbitrale, elle doit être impartiale envers toutes les familles de pensée.

La neutralité s'applique à ce qui est commun (donc indivisible) dans l'espace public et qui dépend de « l'autorité publique »<sup>10</sup>. Cet espace commun avait été fortement réinvesti par le catholicisme de 1802 à la fin des années 1870. Ensuite, jusqu'en 1905, on assiste à des tentatives pour restreindre toute visibilité religieuse, même volontaire et libre, dans l'espace public<sup>11</sup>. La séparation rompt avec cette alternative liberticide et instaure un régime de liberté. Quand il fait voter l'Article 28 de la loi de 1905, Briand effectue une distinction entre ce qui, dans l'espace public, représente l'ensemble de la collectivité (et donc doit être neutre par respect de la liberté de conscience) et ce qui relève de choix individuels, donc volontaires<sup>12</sup>.

8. Chevalier Pierre, *La séparation de l'Église et de l'école*, Paris, Fayard, 1981.

9. Rudelle Odile, *Jules Ferry. La République des citoyens*, I, Paris, Imprimerie nationale, 1996.

10. Prélot Pierre-Henri, « Les signes religieux et la loi de 1905 », in, « L'étude des signes religieux dans l'espace public », *Société, Droit & Religion*, 2011/2, CNRS Éditions, 25-46.

11. Cabanel Patrick, *Entre religions et laïcité. La voie française : XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Toulouse, Privat, 2007.

12. Cf. <http://blogs.mediapart.fr/blog/jean-bauberot> : note du 13 février 2012 : « Laïcité et neutralité ».

Sur ce dernier point, la loi de 1905 permet davantage de liberté aux manifestations et expressions religieuses que le régime antérieur : l'article 45 des Articles organiques de 1802, qui interdisait les manifestations religieuses extérieures quand, sur le territoire de la commune, existaient « des temples destinés à différents cultes », est annulé, malgré le député radical Réveillaud (par ailleurs protestant) qui voulait le maintenir. Et l'amendement d'un autre député radical, Chabert, visant à réactiver l'Article 43 des mêmes Articles, prescrivant aux prêtres de s'habiller « à la française » (donc sans soutane, vêtement considéré comme plus politique que religieux), est massivement rejeté<sup>13</sup>.

#### LA LAÏCITÉ EST DÉMOCRATIQUE

La loi de 1905 s'inscrit dans la filiation des lois de liberté votées par la III<sup>ème</sup> République (liberté de la presse, de réunion, syndicale, du divorce, d'association, etc.), qui ont permis le développement de la société civile en France. Les « cultes reconnus », en particulier l'Église catholique, voient alors leurs liens avec l'État rompus. Ils deviennent des éléments du tissu associatif de la société civile, au même titre que d'autres familles de pensée (les groupements francs-maçons, par exemple). La loi de séparation se situe dans la tradition de la philosophie politique de John Locke<sup>14</sup> : toutes les Églises sont des Églises libres qui ont la « possibilité de vivre à l'abri de ce régime » [de séparation]. La loi assure « la pacification des esprits » car elle est le résultat de « transactions multiples » qui ont dépassé, « parfois, les limites de la majorité [républicaine] elle-même »<sup>15</sup>. Il n'existe plus d'Église possédant le moindre caractère officiel, qui bénéficierait de financement public et dont le clergé serait rétribué par l'État.

Cependant, des dépenses publiques « relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice du culte » dans des « établissements publics » clos (prisons, hôpitaux, etc.) restent possibles (Article 2 de la loi). En conséquence, une aumônerie musulmane est actuellement

13. Baubérot Jean, *La laïcité falsifiée*, Paris, La Découverte, 2012.

14. Conseil d'État, *Un siècle de laïcité*, Paris, La Documentation française, 2004.

15. Bruley Yves, 1905, *La séparation des Églises et de l'État. Les textes fondateurs*, Paris, Perrin, 2004.

mise en place, tout comme une aumônerie bouddhiste. Dans ces mêmes lieux, ceux qui veulent réfléchir au sens de la vie en dehors des traditions religieuses devraient, de même, pouvoir bénéficier, s'ils le souhaitent, de « conseillers humanistes ».

L'esprit de la loi de 1905 est donc que l'on peut faire preuve d'une certaine souplesse quand il s'agit d'« assurer la liberté de conscience », de « garantir le libre exercice des cultes » (pour reprendre la formulation de l'Article 1), mais que tout financement qui constitue un marqueur d'officialité doit être combattu. La loi de séparation comporte elle-même cette souplesse : après débat, il a été décidé que les édifices culturels propriétés publiques seraient affectés gratuitement à l'exercice des cultes (Article 10). En revanche le maintien d'un clergé salarié par l'État, en Alsace-Moselle et en Guyane, constitue une atteinte structurelle aux principes de 1905. Pour ce qui concerne l'enseignement, on peut prendre l'exemple de la loi Carle (octobre 2009) qui oblige les communes à financer les frais de scolarité d'élèves résidents qui fréquentent des écoles privées sous contrat dans d'autres communes !

Cette réofficialisation feutrée va de pair avec des disparités suivant les religions. Un jugement rendu par le tribunal administratif de Montreuil<sup>16</sup> rejette le recours d'une mère de famille portant un foulard qui s'est vu interdire d'accompagner les enfants lors de sorties scolaires. Pour le tribunal, il n'y a pas là « une atteinte excessive à la liberté de pensée, de conscience et de religion ». Doit-on alors remplacer l'Article I de la loi de 1905 (« la République assure la liberté de conscience ») par : « La République ne porte pas une atteinte excessive à la liberté de conscience » ? Le fait de ne pas porter cette « atteinte excessive » relève plus de la logique de pays où existe une religion établie que d'un État laïque. L'assimilation de participantes bénévoles aux sorties scolaires, n'ayant aucun rôle pédagogique, aux agents publics est d'autant plus choquante que des religieuses, elles, ont le droit d'être surveillantes d'examens scolaires. En effet, le Conseil d'État a considéré que, ce faisant, elles ne remplissent pas une mission de service public, mais simplement une « fonction complémentaire de soutien ». Voilà une façon injuste d'appliquer la laïcité.

16. 22 novembre 2011, n° 1012015, Mme O.

Au cœur de la morale laïque, enseignée par les « hussards de la République », on trouve la notion de « solidarité » qui relie laïcité et « question sociale »<sup>17</sup>. Mais, l’Affaire Dreyfus a induit une recherche de « laïcité intégrale » (selon le terme utilisé alors) par le « Bloc des gauches », entre 1902 et 1904. Or cette politique, liée à une vision quantitativiste de la laïcité, s’est effectuée au détriment de l’adoption de mesures sociales. Jaurès souhaite alors une laïcité de liberté et de raison, seule capable de pacifier le pays, pour que « la démocratie puisse se donner tout entière à l’œuvre immense et difficile de réforme sociale »<sup>18</sup> (retraites ouvrières, impôt sur le revenu, etc.). Dans cette perspective, il fait adopter le vote décisif de l’Article 4, où la République respecte les « règles d’organisation générale » que se sont données les différents cultes ; cela contre la majorité des députés du parti radical. A contrario, la laïcité kémaliste a échoué, faute d’avoir été sociale (et démocratique)<sup>19</sup>.

La Commission Stasi (2004, 115s.) s’est très clairement prononcée pour une laïcité sociale, luttant contre les discriminations. Selon elle, « c’est sur le terrain du mal vivre que se développent les extrémismes communautaristes : la laïcité n’a de sens et de légitimité que si l’égalité des chances est assurée en tous points du territoire, les diverses histoires qui fondent notre communauté nationale reconnues et les identités multiples respectées. » Et la Commission de saluer la création annoncée de la HALDE (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l’Égalité) qui « devra modifier les pratiques et faire évoluer les comportements en matière notamment de racisme, direct ou indirect, et d’intolérance religieuse. » On sait qu’après l’avoir normalisée, Nicolas Sarkozy a supprimé cette instance.

Près de dix ans plus tard, un membre de la Commission Stasi, Gilles Kepel<sup>20</sup> regrette que « la tentation [soit] grande de désigner les immigrés et leurs descendants comme des bouches inutiles, coupables de surcroît, lorsqu’ils sont musulmans, de procéder à l’islamisation de la France en commençant par les enclaves des banlieues populaires – objets à la fois de stigmatisation culturelle et de dénégation sociale. » Pourtant, continue-t-il, les enquêtes sociologiques montrent que « nombre de [leurs habitants],

17. Baubérot Jean, *La morale laïque contre l’ordre moral*, Paris, Seuil, 1997.

18. *La Dépêche du Midi*, 15 août 1904.

19. Luizard, Pierre-Jean, *Laïcités autoritaires en terres d’islam*, Paris, Fayard, 2008.

20. Kepel Gilles, *Quatre-vingt-treize*, Paris, Gallimard, 2012.



musulmans ou non, aspirent à une dynamique leur permettant de participer à la société française, à surmonter les obstacles de l'éducation, et que la construction de l'identité islamique dans l'Hexagone est traversée de contradictions [et] contribue parfois au lien social ».

#### RETOUR SUR LA LAÏCITÉ RÉPUBLICAINE

En définitive, en déclinant les quatre caractéristiques de la laïcité française, nous avons abordé quatre principes : la séparation, la neutralité, la liberté de conscience et l'égalité des citoyens, quelles que soient leurs convictions. Mais ces principes n'ont rien de spécifiquement français<sup>21</sup>. S'il n'existe pas d'exception française, quelle peut être la spécificité de la laïcité en France ? Celle-ci est le résultat de sa construction historique à travers le « conflit des deux France ». Celui-ci a créé une relation forte de la République laïque avec le savoir d'ordre scientifique, l'idée que ce savoir favorise la liberté de penser, la critique de tous les dogmes, y compris anticléricaux<sup>22</sup>.

Aujourd'hui la laïcité française se trouve d'abord menacée de l'intérieur, cela pour deux raisons. La première est le fait que, de façon dominante, on hypertrophie la neutralité, en l'interprétant d'une manière parfois contraire à la loi de 1905. En revanche, on atrophie les autres principes : la séparation, la liberté de conscience et la non discrimination. On croit que le péril le plus grave à l'espace public consisterait en la manifestation d'expressions religieuses. Cela s'explique parce que la fin de la « suprématie de l'Occident »<sup>23</sup> engendre craintes et tâtonnements. Cela peut se comprendre, mais doit être dépassé. La plus grave menace, en fait, est l'imprégnation de cet espace par le « divertissement »<sup>24</sup>, due à la domination sans partage de la marchandisation<sup>25</sup>.

Nous trouvons là la seconde raison. L'imposition du simplisme intellectuel imprègne même les élites, comme le montre la série de contre-vérités,

21. Baubérot Jean et Milot Micheline, *Laïcités sans frontières*, Paris, Seuil, 2011.

22. Nicolet Claude, *L'idée républicaine en France*, Paris, Gallimard, 1982.

23. Bessis Sophie, *L'Occident et les autres. Histoire d'une suprématie*, Paris, la Découverte, 2003.

24. Perraton Charles (dir.), *Dérive de l'espace public à l'ère du divertissement*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2007.

25. Simone Raffaele, *Le monstre doux. L'Occident vire-t-il à droite ?*, Paris, Gallimard, 2010. Et Baubérot J., *La laïcité falsifiée*, Paris, La Découverte, 2012.

au mépris de la science historique, énoncées, entre autres, par Nicolas Sarkozy et le Haut Conseil à l'Intégration<sup>26</sup>. Un renouveau de la laïcité est essentiel pour la France. Il est également important pour la rive Sud de la Méditerranée : interdire ici est le meilleur moyen de justifier des obligations là-bas. La laïcité s'impose aux religions par la liberté. Pour ne pas aboutir à la coexistence d'une « laïcité positive et d'une laïcité restrictive »<sup>27</sup>, il faut, au Nord comme au Sud, mettre en avant les libertés laïques.

26. *Op. Cit.*

27. Stéphanie Le Bars, *Le Monde*, 16 avril 2011.